

# OMPI



WO/GA/XIV/ 4

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

ASSEMBLEE GENERALE

Quatorzième session (11<sup>e</sup> session ordinaire)

Genève, 20 - 29 septembre 1993

RAPPORT

adopté par l'Assemblée générale

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXIV/1 Rev.) : 1, 2, 3, 4, 6, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 22, 24 et 25.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des points 6, 13 et 18, figure dans le rapport général (document AB/XXIV/18).
3. Le rapport sur les points 6, 13 et 18 figure dans le présent document.
4. M. Jean-Claude Combaldieu (France) a été élu président de l'Assemblée générale.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITE  
SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ETATS  
EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/XIV/2.
6. Les délégations du Royaume-Uni, de la Suède, d'Israël, du Mexique, de la République tchèque, du Chili, de l'Egypte, de l'Autriche, de l'Allemagne, du Malawi, de la France, du Canada, de la Chine, de l'Australie, de la Pologne, de la Bulgarie, de l'Espagne, du Japon, du Danemark, de la Belgique, de la Roumanie, du Portugal, de la Hongrie, du Brésil, de l'Italie, de l'Argentine, des Pays-Bas et de la Syrie ont réaffirmé leur intérêt pour les travaux relatifs à l'élaboration et à la conclusion du traité proposé sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Ces délégations ont aussi indiqué qu'elles approuvaient les propositions du directeur général contenues dans le paragraphe 6 du document WO/GA/XIV/2 et tendant à convoquer une nouvelle session (la sixième) du comité d'experts et à poursuivre la réunion préparatoire en mars 1994, et à convoquer une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal 1994-1995.
7. Les délégations du Royaume-Uni, de la Suède, de la République tchèque, de l'Autriche, du Malawi, de la Chine, de l'Australie, de la Pologne, de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Belgique, de la Roumanie, de l'Italie et de l'Argentine ont appuyé la proposition tendant à ce que le directeur général convoque la conférence diplomatique soit à la fin de l'année 1994, soit pendant le premier semestre de l'année 1995, à une date qu'il fixerait, s'il jugeait que le comité d'experts et la réunion préparatoire avaient mené à bien leurs travaux.
8. La délégation d'Israël a déclaré que le traité proposé comblerait une lacune importante dans le système de protection de la propriété intellectuelle, qu'il était essentiel de poursuivre, et d'accélérer, les travaux relatifs au traité proposé, et qu'il convenait de le faire sans tenir compte des travaux qui étaient menés actuellement sur la question du règlement des différends dans d'autres enceintes.
9. La délégation de l'Egypte a déclaré que le traité proposé devait être conclu rapidement et que, pour ce faire, il ne fallait pas prendre en considération les relations entre le traité proposé et les négociations en cours dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT.
10. La délégation d'Israël, ainsi que les délégations du Brésil et des Pays-Bas, ont déclaré que la conférence diplomatique devrait être convoquée en 1994 plutôt qu'en 1995.
11. Les délégations du Mexique et de la Hongrie ont déclaré que la conférence diplomatique devrait avoir lieu au début de l'année 1995.
12. La délégation de la Syrie a ajouté que son gouvernement aimerait être informé aussitôt que possible de la date de la conférence diplomatique, ainsi d'ailleurs que de la date des autres réunions organisées par l'OMPI car, lorsqu'un Etat n'est pas membre de certains organes, il lui est difficile d'être au courant des réunions de ces organes.

13. Les délégations de l'Allemagne, de la France et du Japon ont appelé l'attention sur le fait que les débats qui ont eu lieu au comité d'experts et à la réunion préparatoire ont montré qu'un certain nombre de délicates questions de fond restaient à résoudre, notamment celles concernant le champ d'application du traité, et en particulier les traités-source à l'égard desquels le traité sur le règlement des différends devrait s'appliquer, les relations entre la procédure des consultations et la convocation d'un groupe spécial, la nature de la procédure devant un groupe spécial, la possibilité de prévoir un mécanisme de recours s'insérant entre le groupe spécial et l'Assemblée, et la participation des organisations internationales. De l'avis de ces délégations, l'examen de ces questions pourrait même nécessiter encore une réunion (la septième) du comité d'experts et la poursuite de la réunion préparatoire, ce qui aurait des incidences sur la date de convocation de la conférence diplomatique. En outre, étant donné que ne sont pas en jeu seulement des questions de règlement des différends et de propriété intellectuelle, mais aussi des questions de droit international public, il faudra des consultations et une coordination entre différents services gouvernementaux dans chaque pays, si bien qu'il s'écoulera plus de temps que ce n'est généralement le cas entre la fin des travaux du comité d'experts et la convocation de la conférence diplomatique. En outre, des travaux en cours parallèlement devraient déboucher sur la convocation d'autres conférences diplomatiques, dont les dates devront également être prises en considération. C'est pourquoi, de l'avis de ces délégations, la question de savoir s'il faudrait poursuivre les travaux après les réunions de mars 1994, et le choix de la date de la conférence diplomatique, devraient être soumis à l'examen des organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de septembre 1994.

14. La délégation du Portugal a déclaré que la durée à prévoir pour la conférence diplomatique - trois semaines ou seulement deux semaines - restait aussi à fixer, et que la décision pourrait dépendre de l'issue de la réunion du comité d'experts et de la réunion préparatoire qui se tiendraient en mars 1994. En conséquence, la possibilité de convoquer la conférence diplomatique en 1994 dépendrait aussi de la possibilité d'achever les travaux en mars 1994. Si cela n'était pas possible, il serait nécessaire de fixer pour la conférence diplomatique une date qui pourrait même être postérieure au premier trimestre de 1995.

15. La délégation du Danemark a déclaré que, à son avis, ce n'est pas à la réunion préparatoire de décider quels sont les Etats et les organisations qui pourront participer à la conférence diplomatique, et que la décision finale sur ce point dépendra de ce que les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI décideront au cours de leurs sessions précédant la conférence diplomatique.

16. En réponse à une question de la délégation du Chili sur le financement de la participation à la conférence diplomatique des représentants des pays en développement, le directeur général a déclaré qu'il est nécessaire de concilier le désir - qui est aussi le sien - d'aider le plus grand nombre possible de pays en développement et les ressources financières limitées dont on dispose. Dans le projet de budget pour l'exercice biennal 1994-1995, un crédit est prévu pour couvrir le coût des frais de voyage et des indemnités de subsistance afférents à la participation de 90 délégués au total pour trois conférences diplomatiques, autrement dit de 30 délégués pour chacune d'elles. Le directeur général a dit que la question pourrait être réexaminée aux sessions des organes directeurs en septembre 1994; cela nécessiterait toutefois la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OMPI.

17. L'Assemblée générale de l'OMPI a adopté les propositions figurant au paragraphe 6 du document WO/GA/XIV/2, étant entendu que le directeur général demanderait, si nécessaire, d'autres instructions à l'Assemblée générale de l'OMPI en 1994.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

MISE EN PLACE DES SERVICES D'ARBITRAGE DE L'OMPI

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/XIV/1.

19. La délégation de la Finlande s'est déclarée très heureuse que le document WO/GA/XIV/1 ait été soumis à l'Assemblée, car elle considère que la mise en place de services d'arbitrage de l'OMPI fournira aux usagers un service des plus utiles. Elle a dit appuyer pleinement cette proposition.

20. La délégation de la Suède a déclaré considérer que la mise en place de services d'arbitrage s'inscrit sans conteste dans le mandat de l'OMPI. Elle a approuvé la mise en place de ces services, qui seront très appréciés. S'il est vrai qu'il existe d'autres services d'arbitrage, il semble néanmoins y avoir d'excellentes raisons pour que l'OMPI mette en place les siens propres, car elle est la seule à pouvoir offrir un environnement particulièrement adapté. Cette délégation a aussi approuvé la proposition concernant l'institution d'un Conseil OMPI de supervision de l'arbitrage, tout en soulignant que, dans sa composition, ce conseil devrait faire une place suffisante aux spécialistes de la propriété intellectuelle, car c'est indispensable pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions. Elle a également approuvé les activités proposées dans le document WO/GA/XIV/1, en particulier le Colloque mondial qu'il est question de tenir en mars 1994. Elle a exprimé l'espoir que les actes de ce colloque et les renseignements concernant les services de l'OMPI seront largement diffusés.

21. La délégation d'Israël a dit que, comme les délégations de la Finlande et de la Suède, elle appuyait la proposition tendant à mettre en place des services d'arbitrage. Comme elle l'a déjà indiqué à plusieurs occasions, elle considère que la résolution des différends, tant au niveau des Etats qu'entre particuliers, est une fonction importante de l'OMPI. Soulignant que certaines affaires pourraient concerner des litiges entre entités étatiques et personnes privées, elle a appelé l'attention sur l'expérience du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), dont elle juge utile de s'inspirer. Cette délégation a jugé qu'il serait utile aussi, pour le Centre d'arbitrage de l'OMPI, de tenir compte non seulement des aspects d'arbitrage proprement dit, mais aussi de l'information et des données économiques se rapportant à ces litiges, par exemple le montant des redevances, et de rassembler cette information à l'intention des arbitres. Elle a souligné que l'arbitrage est aussi utile en cas de litiges ad hoc. Elle a indiqué, comme la délégation de la Suède, que le Conseil de supervision devrait aussi comprendre des spécialistes de la propriété intellectuelle.

22. La délégation du Japon s'est dite satisfaite des conclusions du Groupe de travail d'organisations non gouvernementales de l'OMPI, qui figurent dans le document WO/GA/XIV/1. Elle a noté que, dans de nombreux pays, l'industrie essaie depuis un certain temps d'utiliser la propriété intellectuelle dans toute la mesure du possible, mais que cette utilisation accrue de la propriété intellectuelle a multiplié en même temps les risques de litiges. Elle a signalé aussi que certains de ces litiges avaient pu être réglés de façon satisfaisante sans recours à une procédure judiciaire. Elle a accueilli avec satisfaction la proposition de mettre en place des services d'arbitrage de l'OMPI qui offrirait une option supplémentaire aux utilisateurs potentiels des mécanismes d'arbitrage. Elle a déclaré approuver les idées exprimées par le Bureau international dans le document WO/GA/XIV/1, et émis l'avis que les services qui seraient créés devraient être neutres, rapides, spécialisés et économiques. Selon elle, les discussions devraient maintenant porter sur des questions comme les différents délais pour les procédures, l'inscription d'experts qualifiés sur la liste des arbitres, la confirmation de la nécessité de fournir les quatre types de procédures de règlement envisagées, la rétribution des services et les incidences budgétaires. Elle a jugé que l'organe de supervision pourrait utilement examiner ces questions, qui demandent à être approfondies. Elle a dit qu'elle était heureuse d'approuver la proposition et elle a exprimé l'espoir que la création des services d'arbitrage de l'OMPI facilitera le règlement amiable des litiges en matière de propriété intellectuelle.

23. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition, déclarant qu'elle ouvre des perspectives et des possibilités considérables, car ce type de services, qui répond à un besoin réel, suscite un grand intérêt. Elle est tombée d'accord avec les délégations de la Suède et d'Israël pour dire que le conseil de supervision devra compter des spécialistes de la propriété intellectuelle. Elle a souligné que, une fois la proposition acceptée, il n'y aura plus moyen de revenir en arrière car il faudra que les services continuent à fonctionner. Elle a demandé au Bureau international s'il avait cherché à calculer, ou s'il savait, quel devrait être le coût probable des procédures pour que les services de l'OMPI puissent s'autofinancer.

24. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition, déclarant que les services proposés seraient très utiles. A son avis, les services d'arbitrage de l'OMPI devraient s'autofinancer et si, dans les premiers stades de la mise en place de ces procédures, il fallait prélever des fonds d'autres sources, ces fonds devraient ultérieurement être remboursés sur le montant des recettes provenant de ces services d'arbitrage.

25. La délégation de l'Australie a appuyé vigoureusement la proposition qui, selon elle, simplifierait la résolution des litiges et éviterait le recours aux tribunaux. Elle a exprimé l'avis que le conseil de supervision devrait être composé de personnes spécialisées à la fois dans le domaine de la propriété intellectuelle et dans celui du règlement des litiges. Elle a indiqué que la liste des médiateurs et arbitres qui serait établie devrait, dans l'intérêt des utilisateurs potentiels, contenir des indications complètes et détaillées sur les compétences des personnes qui y figureraient, et que le coût des services d'arbitrage, et les recettes qui en proviendraient, devraient être exactement quantifiés à l'avenir aux fins de contrôle.

26. Les délégations de la Bulgarie, de la Chine, de la République tchèque, du Canada, du Chili, du Soudan, de la Colombie, de l'Autriche, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Egypte, de l'Uruguay, de la Côte d'Ivoire et du Ghana ont toutes déclaré appuyer cette proposition, qu'elles jugeaient utile et constructive.

27. La délégation du Soudan a appuyé la proposition en principe et s'est demandé s'il est nécessaire que le conseil de supervision compte aussi des représentants des gouvernements, puisque ces services d'arbitrage intéressent le secteur privé.

28. La délégation de l'Espagne a appuyé la proposition et s'est associée au point de vue, déjà largement exprimé, selon lequel la création de services d'arbitrage est une initiative positive et heureuse. Elle la jugeait positive en particulier parce qu'ayant trait à un secteur par ailleurs un peu négligé, et qui s'inscrit dans les objectifs de l'OMPI. Elle a demandé que l'on précise si des calculs ont été faits pour déterminer le coût réel de la fourniture des services, et les incidences financières éventuelles. Elle a aussi voulu savoir si les services s'étendraient à d'autres domaines que la propriété intellectuelle, ou s'ils ne porteraient que sur les litiges de ce domaine.

29. La délégation de l'Italie s'est jointe aux autres délégations qui avaient appuyé la proposition, qu'elle estimait très constructive. Elle a demandé par quels moyens il était envisagé de faire connaître les services d'arbitrage.

30. Le directeur général a déclaré, en réponse aux questions ou demandes de renseignements des délégations, qu'il est prévu de proposer, pour siéger au conseil de supervision, des experts ayant l'expérience à la fois de l'arbitrage et de la propriété intellectuelle. Il semble judicieux de proposer aussi des représentants de gouvernements pour siéger au conseil, car l'OMPI est une organisation intergouvernementale et que le point de vue des gouvernements sera aussi utile. En ce qui concerne la question des litiges entre personnes privées et entités étatiques, le directeur général a rappelé que le recours aux procédures de règlement des litiges administrées par l'OMPI serait entièrement facultatif, de sorte qu'aucune entité étatique ne pourrait être mise en cause à moins d'y avoir consenti expressément. Quant aux coûts de la fourniture de ces services par le Bureau international, le directeur général a souligné que le rôle qu'aurait le Bureau international en matière d'administration du règlement des litiges serait limité, consistant essentiellement à désigner des arbitres neutres et à accomplir certains actes prévus par les règlements régissant le déroulement des différentes procédures. Il est difficile de donner une estimation du coût moyen, puisque tout dépendra de la procédure suivie, mais on pourrait avancer, à titre indicatif, un coût moyen de 3000 dollars pour la procédure d'arbitrage. Pour ce qui est de la portée des questions qui pourraient être examinées à propos de chaque litige, et en particulier du point de savoir si ces questions porteraient sur d'autres matières que la propriété intellectuelle, la réponse dépendra de la manière dont aura été rédigée la convention d'arbitrage. En ce qui concerne la publicité, il est prévu de publier des plaquettes publicitaires; en outre, le colloque qui se tiendra en mars fournira une occasion de faire connaître les services de l'OMPI.

31. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note des projets présentés dans le document WO/GA/XIV/1 et approuvé à l'unanimité les propositions figurant au paragraphe 26 de ce document.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES

32. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/XIV/3.

33. L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les mesures prises ou proposées à l'égard des résolutions et décisions des Nations Unies, et elle a pris note des renseignements contenus dans le document WO/GA/XIV/3, et visés au paragraphe 56 de ce document.

[Fin du document]

